

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la reconnaissance mutuelle
des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F

M (2020) 2

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F¹),

Considérant qu'en raison de l'application de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958 à la pêche dans les eaux territoriales du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas, les ressortissants des pays du Benelux jouissent du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice d'activités économiques et professionnelles, y compris la prestation de services,

Considérant que dans le Royaume de Belgique et dans le Royaume des Pays-Bas, les activités professionnelles du personnel des navires de pêche doivent être certifiées conformément à la convention STCW-F, sans préjudice des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

Considérant que la reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude et des certificats d'aptitude concernés n'est pas encore réglée à suffisance dans la perspective de l'Union Benelux, ce qui engendre une entrave injustifiée à la libre circulation du personnel des navires de pêche,

Considérant qu'il est souhaitable de prendre des dispositions structurelles réciproques en la matière dans le cadre de l'Union Benelux, sans porter préjudice à la position du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de la convention STCW-F,

A pris la présente décision :

¹ "International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel".

Article premier. Définitions

1. Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Convention STCW-F » : la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995 ;
- b) « Brevet » :
 - i. Soit un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude tel que visé dans les dispositions réglementaires relatives aux brevets pour la navigation de pêche maritime, en ce qui concerne le Royaume de Belgique,
 - ii. Soit un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude tel que visé dans les dispositions légales relatives à l'équipage des navires de mer, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas ;
- c) « Autorité compétente » : une autorité du Royaume de Belgique ou du Royaume des Pays-Bas, telle que visée à l'article 4 de la présente décision.

2. Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la convention STCW-F.

Article 2. Champ d'application

- 1. La présente décision s'applique à la reconnaissance des brevets qui ont été délivrés par le Royaume de Belgique ou par le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas, ou sous leur autorité, conformément à la convention STCW-F.
- 2. S'agissant des gens de mer, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, titulaires de qualifications professionnelles ou de brevets autres que ceux-visés à l'alinéa 1^{er}, la présente décision n'affecte pas les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ni les dispositions pertinentes arrêtées par le Royaume de Belgique ou le Royaume des Pays-Bas en exécution de ladite directive.

Article 3. Reconnaissance mutuelle

Sans préjudice des dispositions des articles 4 à 8, les administrations du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas reconnaissent mutuellement les brevets visés à l'article 2, au moyen d'un visa conformément à la règle 3 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F.

Article 4. Autorités compétentes

Les administrations du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas se notifient par écrit l'autorité ou les autorités qui sont compétentes, conformément à leur réglementation interne et à leur organisation administrative, pour la mise en œuvre de la présente décision. Toute modification pertinente à cet égard, dont des modifications relatives aux tâches, à l'adresse ou aux coordonnées de l'autorité compétente, est notifiée de la même façon.

Article 5. Assurance de la qualité

1. Si une autorité compétente en fait la demande, les autorités compétentes s'informent mutuellement des mesures d'assurance de la qualité qu'elles appliquent pour se conformer aux dispositions de la convention STCW-F en matière de formation, d'entraînement et de certification.
2. Si une autorité compétente en fait la demande, les autorités compétentes se concertent sur les mesures visées à l'alinéa 1^{er} et, le cas échéant, sur les résultats de leur application.

Article 6. Authenticité et validité des brevets

1. Si une autorité compétente demande la vérification de l'authenticité et de la validité des brevets visés à l'article 2, les autorités compétentes se consultent.
2. Les autorités compétentes répondent dans un délai de cinq jours ouvrables à une telle demande.
3. Si une autorité compétente estime que la réponse à sa demande n'est pas de nature à ce que ses doutes sur l'authenticité ou la validité du ou des brevets concernés soient dissipés, elle peut dans les cas concernés renoncer à la reconnaissance visée à l'article 3. Elle en informe alors l'autre autorité compétente.

Article 7. Irrégularités

Les autorités compétentes s'informent sans délai de tout cas d'expiration, de retrait, de suspension ou d'annulation d'un brevet visé à l'article 2, ainsi que de tout cas de faux en écriture ou de toute autre fraude en la matière.

Article 8. Modifications

Les autorités compétentes s'informent sans délai de modifications importantes apportées aux réglementations relatives à la formation et à la délivrance des brevets qu'elles assurent conformément à la convention STCW-F.

Article 9. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas adoptent les dispositions visées à l'alinéa 2, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à *Den Haag*, le *19/2/20*.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



Exposé des motifs commun concernant la décision M (2020) 2 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F

1. Généralités

Sur la base du Traité instituant l'Union Benelux, la présente décision entend consacrer des accords afin de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes et des services entre les pays du Benelux pour ce qui concerne le déploiement de personnel qualifié sur les navires de pêche. Plus précisément, sa finalité est de garantir au sein du Benelux un niveau élevé de formation, d'entraînement et de certification dudit personnel afin que leurs brevets d'aptitude (les « *Certificates of Competency/CoC* ») et certificats d'aptitude (les « *Certificates of Proficiency/CoP* ») puissent être reconnus mutuellement.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre défini ci-après.

a) *La convention STCW-F*

La Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995 (ci-après : convention STCW-F¹), comporte des dispositions relatives à la délivrance des brevets au personnel des navires de pêche et à la certification de leurs aptitudes professionnelles. La possibilité de reconnaître les brevets délivrés à cet effet par une autre partie à la convention STCW-F est prévue explicitement dans la règle 7 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F. En vertu de cette règle, une partie à la convention STCW-F, doit s'assurer, avant de reconnaître, que les prescriptions relatives aux normes de compétence ainsi qu'à la délivrance de brevets et de visas sont pleinement observées par l'autre partie.

b) *Le contexte UE*

La règle 7 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F ne dispense pas les États membres de l'UE qui sont ou deviennent parties à la convention STCW-F de leurs obligations conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles². Les États membres de l'UE qui sont ou deviennent parties à la convention STCW-F doivent, par conséquent, prendre les dispositions nécessaires pour mettre l'application de la convention STCW-F en conformité avec cette directive³.

¹ "International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel".

² JO L 255 du 30.9.2005, p. 22 (directive telle que modifiée en dernier lieu, au moment de l'élaboration de cette décision, par la directive 2013/55/UE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132)).

³ Voyez la décision (UE) 2015/799 du Conseil du 18 mai 2015 autorisant les États membres à devenir partie, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (JO L 127 du 22.5.2015, p. 20).

Notons, pour être complet, que contrairement à la convention dite STCW⁴, les dispositions de la convention STCW-F n'ont pas été intégrées dans l'ordre juridique de l'UE⁵, qu'aucune prescription n'a été adoptée dans le cadre de l'UE pour s'assurer que la formation du personnel des navires de pêche dans l'UE répond à des normes de qualité strictes et qu'il n'existe pas de réglementation spécifique de l'UE applicable en ce qui concerne la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

c) *Le contexte Benelux*

En vertu de l'article 3 de la Convention transitoire au Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958, les dispositions de ce traité en matière de non-discrimination fondée sur la nationalité sont devenues applicables à la pêche dans les eaux territoriales dans la première moitié des années 1960 et la Belgique et les Pays-Bas ont modifié leurs prescriptions nationales relatives à la pêche dans les eaux territoriales afin que les ressortissants d'un pays qui pêchent dans les eaux territoriales de l'autre pays bénéficient du même traitement que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice des activités économiques et professionnelles concernées, y compris la prestation de services.

Le régime Benelux susvisé, qui trouve toujours à s'appliquer dans la pratique contemporaine, ne suffit cependant pas en soi pour permettre la reconnaissance mutuelle, au sein du Benelux, des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F, même si la Belgique et les Pays-Bas appliquent en la matière des normes équivalentes élevées (contrairement à certaines autres parties à la convention STCW-F). On peut remédier à cette situation en complétant ce régime et, plus précisément, en garantissant le respect de ces normes élevées, à titre de prérequis à la reconnaissance, au sein du Benelux au moyen d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Toutefois, il convient de tenir compte du fait que la Belgique est partie à la convention STCW-F depuis le 10 août 2018 et les Pays-Bas depuis le 24 mars 2019, mais non le Luxembourg, qui ne délivre pas des brevets au personnel des navires de pêche puisque de tels navires ne sont pas immatriculés au registre maritime luxembourgeois. Ceci implique en particulier que la Belgique et les Pays-Bas doivent continuer à appliquer, sans plus, le système général de reconnaissance de la directive 2005/36/CE à l'égard d'éventuels gens de mer luxembourgeois titulaires d'autres qualifications professionnelles pertinentes.

2. Commentaire des articles

Préambule

La présente décision vise à éliminer les entraves à la libre circulation des personnes et des services en garantissant structurellement que soient respectées les exigences qui sont nécessaires pour permettre la reconnaissance des brevets relatifs à la formation, à l'entraînement et à la certification du personnel des navires de pêche au lieu de devoir vérifier le respect de ces exigences dans chaque cas spécifique. C'est pourquoi le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux

⁴ Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 ("*International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers*").

⁵ La matière couverte par la convention STCW-F n'entre pas, en effet, dans le champ d'application de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte)(JO L 323 du 3.12.2008, p. 33 ; directive telle que modifiée en dernier lieu, au moment de l'élaboration de cette décision, par la directive (UE) 2019/1159 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 94).

frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour la présente décision.

Le préambule souligne que la nécessité de garantir que les exigences précitées soient respectées découle pour la Belgique et les Pays-Bas de la convention STCW-F, et que ni le régime Benelux existant en ce qui concerne la pêche dans leurs eaux territoriales ni la directive 2005/36/CE ne suffisent pour régler cette question d'une manière structurelle. De plus, la situation spécifique du Luxembourg est relevée (voyez ci-dessus).

Article premier

Cet article contient les définitions applicables. Etant donné que cette décision s'inscrit dans le cadre de l'application de la convention STCW-F, la terminologie utilisée dans la décision concorde avec celle de la convention STCW-F et les notions de la décision ont en principe la même signification que dans cette convention.

Pour la notion de « brevet », il convient cependant de se reporter aux prescriptions nationales respectivement de la Belgique et des Pays-Bas qui intègrent les exigences de la convention STCW-F. Ces prescriptions nationales font, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas, une distinction entre les *Certificates of Competency* (CoC) et les *Certificates of Proficiency* (CoP), alors que la convention STCW-F n'a pas recours à une telle dichotomie. Les définitions nationales en question sont déterminées, en ce qui concerne la Belgique, à l'article 1^{er}, sous 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime⁶, et en ce qui concerne les Pays-Bas, à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous o) et w), de la loi intitulée *Wet Zeevarenden*⁷.

En ce qui concerne les « autorités compétentes » qui se chargeront en pratique de la reconnaissance des brevets concernés, chaque pays doit désigner les autorités concernées. A l'heure actuelle, il s'agit en Belgique de la Direction générale Navigation du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports, et aux Pays-Bas de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* du Ministère de l'Infrastructure et du *Waterstaat*⁸. De futures modifications en la matière doivent être communiquées conformément à l'article 4. La délivrance ou la reconnaissance des brevets concernés est évidemment dénuée de pertinence au Luxembourg.

Article 2

L'article 2 fixe le champ d'application de la présente décision, qui se limite à la reconnaissance des *Certificates of Competency* (CoC) et des *Certificates of Proficiency* (CoP) qui sont délivrés conformément à la convention STCW-F par ou pour le compte des administrations belge ou néerlandaise. Les brevets éventuels qui sont délivrés de manière autonome par un institut de formation et non sous le couvert de l'administration n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision. Cette décision ne s'applique pas non plus aux gens de mer, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,

⁶ Moniteur belge, 18.12.2009.

⁷ *Wet van 11 december 1997, houdende regels omtrent de bemanning van zeeschepen (Zeevaartbemanning-wet)* (*Staatsblad* 1997, 757) ; intitulé modifié au 20 août 2013.

⁸ En ce qui concerne plus précisément les Pays-Bas, le Ministère de l'Infrastructure et du *Waterstaat* (« l'administration ») est l'autorité compétente et l'inspecteur général de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* est le fonctionnaire qui, au nom des Pays-Bas, administration incluse, est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision. De plus, on peut obtenir, à des fins de vérification, des informations auprès de l'organisation de certification indépendante Kiwa.

titulaires de qualifications professionnelles ou de brevets qui ne sont pas délivrés par ou pour le compte des administrations belge ou néerlandaise, à l'égard desquels s'applique uniquement la directive 2005/36/CE. Ceci concerne aussi, par exemple, des gens de mer luxembourgeois qui disposent d'un brevet délivré par une partie à la convention STCW-F autre que la Belgique ou les Pays-Bas.

Article 3

L'article 3 emporte pour la Belgique et les Pays-Bas l'obligation de reconnaître leurs brevets respectifs délivrés conformément à la convention STCW-F selon les modalités fixées dans la règle 3 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F (à savoir une reconnaissance/*recognition* suivie d'une confirmation/*endorsement*). Cette reconnaissance structurelle est possible parce que l'on peut confirmer que les dispositions de la règle 7 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F sont respectées. En effet, tant la Belgique que les Pays-Bas observent pleinement les exigences de la convention STCW-F concernant les normes d'aptitude et la délivrance des brevets et visas (à telle enseigne même que ces deux pays appliquent des normes plus élevées que certaines autres parties à la convention STCW-F). Pour en attester, ils s'éclairent mutuellement sur leurs systèmes d'assurance de la qualité (voyez l'article 5) et s'engagent à collaborer efficacement en cas de doutes ou d'irrégularités au sujet des brevets en question (voyez les articles 6 et 7). De plus, la Belgique et les Pays-Bas s'engagent à s'informer mutuellement si des modifications pertinentes sont apportées à leurs réglementations internes en matière de formation et de délivrance de brevets pour le personnel des navires de pêche (voyez l'article 8).

Article 4

Pour cet article, nous renvoyons au commentaire déjà donné à l'article premier au sujet des autorités compétentes.

Articles 5 à 8

Comme le mentionne le commentaire de l'article 3, la reconnaissance mutuelle des brevets en question s'accompagne de la transparence dans le domaine de l'assurance de la qualité et d'une coopération en cas de doute ou d'irrégularités ou en cas de modifications dans les réglementations nationales applicables. Les dispositions y relatives sont reprises aux articles 5 à 8.

Article 9

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. La Belgique et les Pays-Bas s'engagent à adapter si nécessaire leurs législations ou réglementations actuelles pour réaliser pleinement et le plus rapidement possible la reconnaissance mutuelle voulue. En Belgique, les prescriptions pertinentes de la convention STCW-F ont été intégrées dans l'arrêté royal déjà cité du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime. Aux Pays-Bas, ces prescriptions ont été intégrées dans la loi déjà citée *Wet Zeevarenden* et dans les actes intitulés *Besluit zeevarenden*⁹ et *Regeling zeevarenden*¹⁰. La mise en œuvre de cette décision implique en premier lieu

⁹ *Besluit van 23 augustus 2001, houdende bepalingen omtrent de bemanning van zeeschepen in de handelsvaart en de zeilvaart (Besluit zeevaartbemanning handelsvaart en zeilvaart)* (Staatsblad 2002, 25) ; intitulé modifié au 1^{er} avril 2019.

¹⁰ *Regeling van de Minister van Infrastructuur en Milieu, van 12 oktober 2012, nr. IENM/BSK-2012/158694, houdende vaststelling van regels over huisvesting van zeevarenden aan boord en enige andere onderwerpen*

que ces deux pays du Benelux reconnaissent les *Certificates of Competency* (CoC) et *Certificates of Proficiency* (CoP) respectifs délivrés conformément à la convention STCW-F. Il est attendu que cette reconnaissance ne demande aucune modification formelle des actes juridiques susvisés ou apparentés. Le Luxembourg n'a, de son côté, aucune mesure d'exécution à prendre, puisque le Luxembourg n'est pas partie à la convention STCW-F et ne peut donc pas non plus délivrer ou reconnaître les brevets concernés.
